



Direction des études Mission Santé-sécurité au travail dans les fonctions publiques (MSSTFP)

ENTREPRISES EXTERIEURES OPERATIONS DE BATIMENT ET DE GENIE CIVIL TRAVAUX DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

SOMMAIRE

| 1ère partie - PRESENTATION GENERALE | 3 |
|---|--------------|
| Introduction | 3 |
| Les entreprises extérieures | 4 |
| La réglementation | 4 |
| Principes | ۷ |
| Les opérations de bâtiments et de génie civil | 5 |
| La réglementation | |
| Principes | |
| Les chantiers clos et indépendants | 5 |
| Conclusion | (|
| | |
| | |
| 2ème partie - LES ENTREPRISES EXTERIEURES | 7 |
| 2ème partie - LES ENTREPRISES EXTERIEURES Introduction | |
| | 7 |
| Introduction | 7 |
| Introduction Domaine d'application | 5 6 |
| Introduction Domaine d'application Les obligations SST | 5 9 |
| Introduction Domaine d'application Les obligations SST Coordination Dangers graves | 5 9 9 |
| Introduction Domaine d'application Les obligations SST Coordination | 5 9 9 |
| Introduction Domaine d'application Les obligations SST Coordination Dangers graves Les mesures de prévention préalables aux travaux réalisés. | |
| Introduction Domaine d'application Les obligations SST Coordination Dangers graves Les mesures de prévention préalables aux travaux réalisés Délimiter le secteur d'intervention des entreprises extérieures. | |

| | Informer les salariés des entreprises extérieures | 11 |
|---|---|------|
| | Les obligations du chef de l'entreprise utilisatrice | 11 |
| | Les mesures de prévention pendant les travaux | 12 |
| | Les obligations des chefs des entreprises extérieures | 12 |
| | Locaux et installations à l'usage des salariés des entreprises extérieures | 12 |
| | Surveillance médicale des salariés. | 13 |
| | Le rôle des C.H.S.C.T. | 13 |
| | Informations des C.H.S.C.T. | 13 |
| | Participation des C.H.S.C.T. aux réunions de coordination | 13 |
| | La mission du C.H.S.C.T. de l'entreprise utilisatrice | 14 |
| | Les opérations de chargement et de déchargement | 14 |
| | Adaptation à la Fonction Publique | 14 |
| | | |
| 3 | ème partie – LES OPERATIONS DE BATIMENTS ET DE GENIE CIVIL | . 15 |
| | Introduction | 15 |
| | Caractéristiques des chantiers du bâtiment | 15 |
| | La législation | 16 |
| | Principales dispositions | 16 |
| | Le maître d'ouvrage | 16 |
| | Maître d'œuvre | 16 |
| | Coordonnateur | 17 |
| | Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la sa | nté |
| | (PGCSPS) | 17 |
| | Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) | 18 |
| | Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) | 18 |
| | Collèges interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail | |
| | (CISSCT) | 18 |
| | Les voies et réseaux divers (VRD) | 18 |
| | Implantation d'un chantier dans l'enceinte d'une entreprise | 18 |
| _ | ème | |
| 4 | Per partie — LES TRAVAUX DU BATIMENT ET LES TRAVAUX PUBLICS | |
| | Introduction | |
| | Domaine d'application | 19 |

1ère partie – PRESENTATION GENERALE

Ce qu'il faut retenir

Les situations de travail impliquant plusieurs entreprises sur un même lieu, sont génératrices de nouveaux facteurs de risques que les chefs d'Etablissements ou chef de service et les chefs d'entreprises extérieures doivent analyser et gérer ensemble.

Introduction

Le concept de la santé – sécurité au travail (SST) repose sur l'architecture suivante :

- notion d'entreprise qui peut être caractérisée, par exemple, en termes de lieux, de personnels, de matériels, de nuisance et d'organisation,
- existence d'une personne physique, le chef d'établissement ou chef de service, sur qui pèsent des obligations de SST : article L. 4121-1 du code du travail,
- toutes les autres personnes de l'entreprise «...prennent soin de (leur) sécurité et de (leur) santé ainsi que celles des autres personnes concernées du fait de (leurs) actes ou de (leurs) omissions au travail....»

Dans le cas de la Fonction publique, le décret du 28 mai 1982 fait référence aux notions de chef de service.

<u>Nota</u>: Pour la compréhension du texte nous conserverons les termes de chef de services, pour le domaine de la Fonction Publique.

Cette approche est cohérente, le chef de service a des obligations de SST vis à vis de son établissement (personnels, lieux,...), et, réciproquement, l'entreprise est sous la dépendance du chef d'entreprise au sens de la SST.

Cependant cette cohérence est rompue lorsque, par exemple, sur un même lieu de travail, les personnels dépendent de chefs d'entreprises différents.

Le législateur a apporté une double réponse à cette situation de travail particulière :

- les entreprises extérieures,
- les opérations de bâtiments et de génie civil.

Il faut:

- déterminer l'articulation des organisations des différentes entreprises,
- analyser les nouveaux facteurs de risques créés par cette situation de travail particulière.

Les entreprises extérieures

La réglementation

- Directive cadre 89/391: articles 6-4, 10-2 et 12-2.
- Loi n° 91-1414 codifié à l'article R. 4121-1 du code du travail modifiée par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003,
- Décret n° 92-158 du 20 février 1992 codifié aux articles R. 4511-1 à R. 4514-10 du code du travail,
- Arrêté du 19 mars 1993 concernant les travaux dangereux devant faire l'objet d'un plan de prévention écrit,
- Arrête du 26 avril 1996 concernant les opérations de chargement et de déchargement codifié aux articles R. 4515-1 à R. 4515-11 du code du travail.

Principes

Lorsque la situation de travail (personnels, lieux...) est sous la dépendance de plusieurs chefs d'entreprises, il faut pouvoir lever les ambiguïtés et régler les conflits potentiels si les chefs d'entreprises ne prennent pas les mêmes mesures, ou prennent des mesures contradictoires.

Si parmi les chefs d'entreprises, il est possible de trouver un chef «plus chef que les autres», il devient alors «chef d'entreprise utilisateur» (chef de services), tous les autres étant «chefs d'entreprise extérieure». Cette notion d'utilisateur ne fait référence qu'au critère de «dépendance» et absolument pas à des critères extérieurs au concept de SST : statut, public/privé, etc.

Ainsi, par exemple, dans le cas de la Fonction Publique, le personnel dépendant d'un chef de service doit être considéré comme «extérieur», s'il est en situation de travail dans des lieux dépendants d'un autre chef de service, même si les chefs de service et le personnel appartiennent au même ministère.

Lorsque, pour une situation de travail donnée, les personnels, les lieux, les équipements, les produits sont sous la dépendance de chefs d'entreprises différents, il faut donc analyser s'il est possible de trouver un chef d'entreprise utilisateur (chef de service). Ce dernier devra coordonner les mesures prises par tous les chefs d'entreprises.

Cette situation n'est évidemment pas «fortuite». Le législateur a introduit la notion «d'opération» qui est génératrice de cette coactivité (R. 4511-4). La notion d'opération déborde largement celle de «travail effectif», le législateur a traduit cette notion en parlant de *«une ou plusieurs prestations de service ou de travaux réalisés»*. Pour ce point également, il faut insister sur le fait que la «nature» de l'activité ou du travail n'est pas un critère de démarcation utilisateur/extérieur déterminant. De même, la durée de l'opération n'est pas un critère pertinent, en particulier, elle peut être de longue durée voire permanente.

Les opérations de bâtiments et de génie civil

La réglementation

- Directive 92/57 du 24 juin 1992 concernant les chantiers temporaires et mobiles (8^{ème} directive particulière prise en application de l'article 16 de la directive cadre 89/391),
- Loi nº 93-1418 du 31 décembre 1993 codifiée aux articles L. 4531-1 à L. 4535-1,
- Décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994, codifié aux articles R. 4532-1 à R. 4533-7,
- Décret n° 95-543 du 4 mai 1995, codifié aux articles R. 4532-77 à R. 4532-94,
- Décret n° 95-607 et 608 du 6 mai 1995 concernant les travailleurs indépendants (ces derniers ne relevant pas du code du travail, il a fallu les intégrer dans le dispositif),
- Pour mémoire, décret n° 95-606 du 6 mai 1995 modifiant le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 concernant les chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), codifiés aux articles R. 4534-1 à R. 4535-5.

Principes

La directive 92/57 du 24 juin 1992 concerne les chantiers temporaires et mobiles. La référence aux opérations de bâtiments et de génie civil apparaît à l'article 2, une liste non exhaustive d'exemples de travaux figure en annexe I.

La transposition en droit français a formellement visé le BTP.

Si parmi les chefs d'entreprise, il n'est pas possible de trouver un chef «plus chef que les autres», le législateur a introduit un nouveau personnage, le «coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé» (CSPS). (L. 4532-2 et suivants, R. 4532-4 et suivants)

Cette solution est pertinente car les différents chefs d'entreprises concourent à une même opération, avec un même maître d'ouvrage. Ce dernier désigne le coordonnateur (L. 4532-4) sur la base d'un contrat qui comporte une rémunération spécifique (R. 4532-20). Lorsqu'il existe plusieurs opérations et plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers «sont tenus de se concerter afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions» (L. 4531-3).

Enfin, concernant le positionnement des acteurs, il faut remarquer que le législateur a précisé les relations entre les acteurs et les tâches de chacun d'eux :

- maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur, chef d'entreprise.

Les chantiers clos et indépendants

Tout ce qui a été dit ci-dessus, suppose que les facteurs de risques qui sont sous la dépendance d'un chef d'entreprise, induisent des risques pour les personnels (lieux, matériels..) qui sont, eux, sous la dépendance d'un autre chef d'entreprise.

Cependant, l'analyse peut montrer que les facteurs de risques d'une entreprise n'induisent aucun risque pour une autre entreprise. Elles sont alors indépendantes au sens de la SST, il n'y a pas d'interférence entre elles. Cette situation peut être éventuellement obtenue par la mise en œuvre de mesures spécifiques.

La notion de «clôture» renvoie à deux notions :

- la clôture est visible et clairement identifiable,
- la clôture ne peut être franchie par un travailleur qu'intentionnellement, c'est à dire qu'il saura à quel moment il la franchit et qu'il devra mettre en œuvre une certaine «énergie» liée à sa volonté de la franchir.

Attention: L'exemple de la chute de la grue de Toul "Effondrement le 25 janvier 1995 d'une grue (30 mètres de haut, flèche de 45 mètres de long) tuant six adolescents d'un lycée dans leur salle de classe", montre que si le chantier était bien clos, il n'était pas indépendant des bâtiments scolaires voisins.

En effet, un facteur de risque était constitué par une chute éventuelle de la grue. Le risque induit couvrait donc toute la zone pouvant être atteinte par les éléments de la grue lors d'une chute, elle s'étendait donc au delà de la clôture du chantier. (Le directeur des travaux et le grutier de l'accident de Toul ont été condamnés par la cour d'appel de Nancy à respectivement 2 ans de prison dont 15 mois avec sursis, et 10 000 F d'amende avec sursis.)

La notion de chantier «clos et indépendant» doit donc être :

- formellement constatée, avec, si possible, un compte-rendu écrit,
- entretenue dans le temps au fur et à mesure de l'apparition de nouveaux facteurs de risques.

Conclusion

Cette approche selon un critère d'existence «d'un chef plus chef que les autres» permet de mettre en parallèle la réglementation concernant les entreprises extérieures et celles concernant les opérations de bâtiment ou de génie civil.

Ces deux réglementations sont déduites de deux directives distinctes : 89/391 du 12 juin 1989 et 92/57 du 24 juin 1992 qui traite des chantiers temporaires et mobiles.

Leur coexistence n'est pas toujours simple. La circulaire du ministère du travail, **DRT n° 96-5 du 10 Avril 1996**, <u>a essayé de caractériser les travaux du BTP selon leur</u> nature pour permettre de les rattacher à l'une ou à l'autre des réglementations.

Pour mémoire, signalons que les voiries et réseaux divers (VRD) d'un chantier clos et indépendant peuvent «traverser» une entreprise dans laquelle est inclus le chantier. Il convient de traiter les interférences liées aux VRD.

2ème partie - LES ENTREPRISES EXTERIEURES

Ce qu'il faut retenir

La problématique des entreprises extérieures concerne régulièrement les services, même si le personnel n'en a pas explicitement conscience. La multiplicité des acteurs, en particulier des acteurs décisionnels (chef de services, chef d'entreprise), impose une analyse spécifique des facteurs de risque : risques propres à chaque entreprise et/ou services et risques d'interférences créés par cette situation particulière de travail (Coactivité).

En particulier, la composante organisationnelle, spécifique pour chaque opération, doit être analysée avec soin, préalablement à toutes les autres analyses et, évidemment, avant le début des travaux : chef de services, utilisateur et chefs de services extérieurs ou d'entreprises extérieures,...

Les positionnements respectifs des acteurs (chefs de service, d'entreprise, médecins, CHSCT...) doivent être formellement précisés.

Il faut réaliser un plan de prévention, par écrit, sous certaines conditions et mutualiser les connaissances des facteurs de risque.

Une réglementation, très précise, détermine les mesures qui doivent être prises.

Le thème des entreprises extérieures doit figurer dans le document unique prévu et la réglementation.

Introduction

L'activité de plusieurs entreprises sur un même lieu de travail génère de nouveaux facteurs de risques pour les personnels générés par cette situation particulière de travail. Les risques induits sont désignés sous le terme de **risques d'interférence**.

Facteurs de risques.

Les interférences entre les activités, les installations et matériels de deux ou plusieurs organisations de travail et crée réciproquement pour chacune des risques importés ou exportés qui se cumulent avec leur risques propres

Exemples:

- la peinture est un facteur de risque permanent pour les peintres, elle devient un nouveau facteur de risques pour les occupants des locaux voisins de ceux qui sont en peinture,
- la présence de travaux «perturbe» le fonctionnement d'une entreprise et, réciproquement, les personnels extérieurs rencontrent des conditions de travail auxquelles ils ne sont pas toujours habitués.

L'analyse de la situation de travail dans le cadre de la logique d'évaluation des risques introduite par la directive cadre 89/391 doit donc tenir compte :

- de l'existence de plusieurs chefs d'entreprises,
- de l'émergence de nouveaux facteurs de risques.

Des prescriptions particulières de SST doivent donc être observées.

Réglementation

- Directive cadre 89/391: articles 6-4, 10-2 et 12-2,
- Loi n° 91-1414 codifiée à l'article L. 4121-1 modifié par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003,
- Décret n° 92-158 du 20 février 1992 codifié aux articles R. 4511-1 R. 4514-10,
- Arrêté du 19 mars 1993 concernant les travaux dangereux devant faire l'objet d'un plan de prévention écrit,
- Arrête du 26 avril 1996 concernant les opérations de chargement et de déchargement, codifié aux articles R.4515-1 à 11.

Bibliographie

INRS ED 941: Intervention d'entreprises extérieures

Domaine d'application

La réglementation est applicable à toutes les situations de travail pour lesquelles il existe une coactivité entre des personnels qui sont sous la dépendance de chefs d'entreprises différents, et pour lesquelles il est possible de définir un chef d'entreprise utilisateur.

Art. R. 4511-1: Les dispositions du présent titre s'appliquent au chef de l'entreprise utilisatrice et au chef de l'entreprise extérieure lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice y compris dans ses dépendances ou chantiers.

Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 codifié aux articles R. 4532-1 et suivants : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux chantiers de bâtiment ou de génie civil lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 4532-2, ni aux autres chantiers clos et indépendants.

La nature de l'activité des personnels extérieurs n'est donc pas le critère déterminant.

Les chantiers clos et indépendants ne sont donc pas concernés par cette réglementation puisque, par définition, il n'y a pas de risques d'interférence entre le chantier et les entreprises adjacentes. En revanche, la situation à l'intérieur du chantier lui même doit faire l'objet d'une autre analyse. Dans l'enceinte du chantier plusieurs entreprises peuvent se trouver en situation de coactivité.

(*)Pour mémoire, le décret n° 92-158 du 20 février 1992 codifié aux articles R. 4511-1 R. 4514-10 <u>a remplacé le décret non codifié</u> n° 77-1321 du 29 novembre 1977 modifié. Ce décret reste applicable aux travaux relatifs à la construction et à la réparation navale. Cependant, en 1994, le ministère de la défense a prescrit que <u>le décret de 1992 serait applicable à bord des navires de la Marine Nationale et dans les chantiers dépendants du ministère.</u>

Les obligations SST

Chaque chef d'entreprise conserve ses obligations de SST vis à vis de son personnel.

Cependant, pour prendre en compte la coactivité, le législateur a attribué au chef d'entreprise utilisateur deux obligations spécifiques :

- coordonner les mesures de protection,
- alerter les chefs d'entreprises extérieures en cas de dangers graves.

Coordination

Coordonner n'est pas commander.

Le chef de service utilisateur assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et que prennent l'ensemble des chefs d'entreprises extérieures.

Il est important de noter que le décret prévoit que **tous** les chefs d'entreprises doivent coopérer ensembles dans une analyse unique de la situation de travail et sous la coordination du chef d'entreprise utilisatrice (chef de service).

Dangers graves

Le législateur a formellement voulu que le chef de service (Entreprise utilisatrice), qui est aussi en général le donneur d'ordres pour les travaux, se sente concerné par ce qui se passe à l'intérieur de son entreprise, même s'îl s'agit de personnels extérieurs.

Art. R. 4511-8 : (...) le chef de l'entreprise utilisatrice est notamment tenu d'alerter le chef de l'entreprise extérieure concernée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des salariés de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par le ou les employeurs concernés.

Les mesures de prévention préalables aux opérations réalisés

Délimiter le secteur d'intervention des entreprises extérieures

Préalablement à l'exécution de travaux, il est procédé à une inspection commune des lieux de travail et des matériels éventuellement mis à disposition de la ou des entreprises extérieures.

Inspection commune avant Travaux.

Au cours de cette inspection, le chef de l'entreprise utilisatrice délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures, matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour leur personnel et indique les voies de circulation que pourront emprunter ce personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures. Sont également définies les voies d'accès du personnel de ces entreprises aux installations sanitaires, vestiaires et locaux de restauration.

Communiquer toutes les informations nécessaires.

Le chef de service de l'entreprise utilisatrice communique aux employeurs des entreprises extérieures les plans nécessaires à la réalisation des travaux (plan de masse, de localisation de travaux etc.) ainsi que ses consignes de sécurité applicables à l'opération qui concerneront les salariés de leurs entreprises à l'occasion de leur travail ou de leurs déplacements.

Les Chefs d'entreprises extérieures doivent faire connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice la date de leur arrivée, la durée prévisible de leur intervention, le nombre prévisible de salariés affectés, le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention. Ils sont également tenus de leur faire connaître les noms et références de leurs sous-traitants le plus tôt possible. (Les entreprises intérimaires sont considérées comme sous-traitantes),

Par ailleurs, les chefs d'entreprises doivent se communiquer toutes informations nécessaires à la prévention, notamment la description des travaux à effectuer, des matériels utilisés dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité.

Procéder, en commun, à une analyse des risques

Au vu de ces informations et des éléments recueillis au cours de l'inspection, les chefs d'entreprises procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels.

LE PLAN DE PREVENTION.

Lorsque ces risques existent, ils arrêtent d'un commun accord un plan de prévention qui comporte notamment :

- La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants,
- l'adaptation des matériels et dispositifs à la nature des opérations à effectuer,
- les instructions à donner aux salariés,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence par l'entreprise utilisatrice,
- les conditions de la participation des salariés d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Un plan de prévention est **obligatoirement rédigé par écrit** dans deux hypothèses (Art R. 4512-7) :

- Un plan de prévention établi par écrit est arrêté, avant le commencement des travaux, des lors que l'opération à effectuer par la ou les entreprises extérieures, y compris leurs entreprises sous-traitantes, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures de travail sur une période égale au plus à 12 mois (année civile). Il en est de même dès l'instant où, en cours d'exécution des travaux, il apparaît que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures.
- Un plan de prévention est également arrêté et établi par écrit, avant le commencement des travaux, quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à effectuer sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par l'arrêté du 19 mars 1993.

Dans les autres cas, il convient de bien formaliser qu'il n'est pas nécessaire d'écrire un plan de prévention.

Ce plan de prévention doit être entretenu et mis à jour en fonction de l'évolution de la situation de travail (directement sur le plan de prévention ou par la rédaction d'avenant(s) à ce P.P.

Le plan de prévention est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents des services de prévention de la C.R.A.M. et, le cas échéant, de l'organisme professionnel de la prévention du B.T.P.

Dans les hypothèses où un plan de prévention est écrit, le chef de service de l'entreprise utilisatrice avise par écrit l'inspecteur du travail de l'ouverture des travaux.

Informer les salariés des entreprises extérieures

Le chef de l'entreprise extérieure doit, avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'il affecte à ces travaux, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir. R4512-8 CT.

Exemple: Dossier technique amiante. *Art R4512-11 CT

Travail isolé. *Art R4512-13 CT

Le temps ainsi passé est assimilé à du temps de travail effectif des salariés intéressés.

• Les obligations du chef de l'entreprise utilisatrice

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées et coordonne les mesures nouvelles qui doivent être prises, si nécessaire, lors du déroulement des travaux.

A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice organise, avec les chefs des entreprises extérieures qu'il estime utile d'inviter selon une périodicité qu'il définit et selon la durée des travaux), des inspections et réunions périodiques aux fins d'assurer la coordination générale des mesures de prévention. *Art R4513-1 à R4513-7.

Ces réunions ont lieu au moins tous les trois mois, lorsque l'ensemble des opérations correspond à l'emploi de salariés pour une durée totale supérieure à 90 000 heures pour les 12 mois à venir.

Le texte précise qu'en l'absence de réunion ou d'inspection, les chefs d'entreprises extérieures peuvent, lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour la sécurité de leur personnel, demander au chef de service de l'entreprise utilisatrice d'organiser de telles réunions. Les mesures prises à l'occasion de cette coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention concerné.

Les mesures de prévention des opérations.

Précisons, que la rédaction du plan de prévention, ainsi que les mesures de prevention (<u>autant les mesures techniques, qu'organisationnelles pour harmoniser les interventions.</u> <u>durant le déroulement des opérations</u>) sont sous l'entière responsabilité du chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice.

Lorsque le chef d'entreprise entend déléguer ses attributions, il ne peut le faire qu'à un agent doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires, qui sera, lorsque c'est possible, un des agents appelés à prendre part à l'exécution des opérations prévues dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice. *Art R4511-9 CT

• Les obligations des chefs des entreprises extérieures

En plus de ses obligations SST permanentes, chaque chef d'entreprise met en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention.

Par ailleurs, si de nouveaux salariés sont affectés à l'exécution des travaux en cours d'opération, le chef de l'entreprise extérieure en informe le chef de l'entreprise utilisatrice.

Cela étant, le chef de service de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures qu'ils ont bien données aux salariés les instructions appropriées aux risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises.

• Locaux et installations à l'usage des salariés des entreprises extérieures

Les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration sont mis par l'entreprise utilisatrice à la disposition des entreprises extérieures, excepté dans le cas où ces dernières mettent en place un dispositif équivalent. **c**Art R4513-8 CT

Des installations supplémentaires sont mises en place, lorsque c'est nécessaire, sur la base de l'effectif moyen des salariés des entreprises extérieures devant être occupés au cours de l'année à venir de manière habituelle dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.(conformément aux articles du code du travail)

Les charges d'entretien de ces installations sont réparties entre les différentes entreprises qui les utilisent.

• Surveillance médicale des salariés

Dans les cas où un plan de prévention est obligatoire, celui-ci est tenu à la disposition du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et des médecins du travail des entreprises extérieures concernées. Ils sont informés de ses mises à jour éventuelles qui leur sont communiquées sur leur demande.

Le médecin du travail de l'entreprise extérieure communique au médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, sur demande de ce dernier, tous éléments du dossier médical individuel des salariés de l'entreprise extérieure qui lui sont nécessaires.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice fournit au médecin du travail de l'entreprise extérieure, sur demande de ce dernier, toutes indications sur les risques particuliers que présentent les travaux pour la santé des salariés concernés de l'entreprise extérieure.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice assure, pour le compte de l'entreprise extérieure, la réalisation des examens complémentaires rendus nécessaires pour les travaux effectués par le salarié de l'entreprise extérieure dans l'entreprise utilisatrice. Les résultats en sont communiqués au médecin du travail de l'entreprise extérieure, notamment en vue de la détermination de l'aptitude.

Le rôle des C.H.S.C.T.

• Informations des C.H.S.C.T.

Les C.H.S.C.T. des entreprises utilisatrices et extérieures sont informés :

- de la date de l'inspection préalable par les chefs des entreprises concernées dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard 3 jours avant qu'elle ait lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ; les C.H.S.C.T. chargent, s'ils l'estiment utile, un ou plusieurs membres de participer à cette inspection ; leur avis est porté sur le plan de prévention quand celui-ci est obligatoire,
- de la date des inspections et réunions de coordination au plus tard 3 jours avant qu'elles aient lieu, sauf urgence,
- de toute situation d'urgence et de gravité.
- quand le plan de prévention est écrit, il est tenu à leur disposition. Ils sont informés de ses mises à jour éventuelles qui leur sont communiquées sur leur demande.

• Participation des C.H.S.C.T. aux réunions de coordination

Des réunions et inspections de coordination sont organisées à la demande motivée de deux représentants du personnel au C.H.S.C.T. de l'entreprise utilisatrice compétente.

A la demande motivée de deux représentants du personnel au C.H.S.C.T. de l'entreprise extérieure, le chef de l'entreprise extérieure demande à participer aux réunions et

inspections organisées par le chef de l'entreprise utilisatrice ou demande à celui-ci d'en organiser.

• La mission du C.H.S.C.T. de l'entreprise utilisatrice.

Il procède, dans le cadre de ses missions, aux inspections et enquêtes prévues à *l'article 30 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique, sur les lieux de travail temporairement occupés par des salariés d'entreprises extérieures, lorsqu'il peut y avoir des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises.

• LES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT.

Compte tenu des facteurs de risques induits par les opérations de chargement et de déchargement effectuées par les entreprises de transport à l'intérieur d'autres entreprises, le législateur a voulu préciser la nature des informations que doivent s'échanger les chefs d'entreprises.

*L'arrêté du 26 avril 1996 codifié aux articles R. 4515-1 à 11, prévoit qu'un **protocole de sécurité se substitue au plan de prévention**. Il doit permettre d'assurer la SST du personnel lors de la circulation des véhicules dans l'entreprise et surtout, pendant les opérations de chargement et de déchargement. Sans vouloir effectuer une liste exhaustive des informations, les points suivants doivent figurer dans le protocole :

- caractéristiques des véhicules utilisés.
- matériels et engins utilisés.
- plans de circulation et de stationnement.
- consignes de sécurité.
- moyens de secours.
- noms des intervenants.
- nature et conditionnement de la marchandise.
- produits dangereux (ces derniers font l'objet d'une réglementation particulière).

• LE DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS.

Le document unique introduit par le décret du 5 novembre 2001 prévoit l'obligation, pour le chef d'entreprise (chef de service) de transcrire les résultats de l'évaluation des risques, (article R. 4121-1).

Adaptation à la Fonction Publique.

Les quelques prescriptions rappelées ci-dessus sont issues des articles R. 4511-1 à R. 4514-10 du code du travail. Cette partie du code est applicable à la Fonction Publique.

Il a été volontairement fait référence dans cette 2^{ème} partie aux termes de chefs d'entreprises et d'entreprises.

Si la notion de chef d'entreprise correspond à celle de chef de service, il convient par contre d'adapter certaines prescriptions comme celles, par exemple, faisant intervenir l'inspection du travail et les C.H.S.C.T.

En ce qui concerne la fonction d'inspection, les inspecteurs du travail sont compétents uniquement pour les entreprises privées, les I.S.S.T. uniquement pour les services de la Fonction Publique. Lorsque dans le texte, il est fait référence à « l'inspection du travail », il faut comprendre « inspecteur du travail et/ou I.S.S.T. » selon la clef de répartition des compétences rappelée ci-dessus.

Quelles que soient les modalités concrètes retenues, elles ne sauraient être moins protectrices pour le personnel que celles prévus par la réglementation, dans le cadre de l'objectif unique : promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé...

3ème partie – Les opérations de bâtiments et de génie civil.

Introduction

La différenciation des situations de travail selon qu'elles relèvent des réglementations concernant les entreprises extérieures ou les opérations de bâtiment et de génie civil, a été effectuée, à la première partie de ce chapitre, à partir d'un critère concernant les chefs d'entreprises. Il faut maintenant préciser la pertinence de ce critère.

Caractéristiques des chantiers du bâtiment.

Les chantiers du bâtiment et des travaux publics se différencient des autres activités professionnelles sur plusieurs points.

- ils sont uniques, les conditions d'exécution ne sont jamais identiques.
- ils font intervenir plusieurs entreprises qui souvent se connaissent mal,
- ils sont temporaires et mobiles, ce qui signifie par exemple que les installations sont provisoires et se déplacent souvent.
- ils constituent des lieux de travail mobiles et dispersés.

Le personnel est amené à se déplacer souvent dans des lieux en constante évolution et présentant de nombreux facteurs de risques.

Les entreprises interviennent, en général, pendant une partie du chantier avec des effectifs très variables.

Enfin, il faut remarquer que les chefs d'entreprises ne maîtrisent pas toutes les décisions. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent retenir des choix qui constituent des facteurs de risques aussi bien pendant la phase de construction, qu'ultérieurement, pour l'occupant des lieux qui doit assurer l'entretien des lieux.

Ces deux derniers points, variabilité des interventions des entreprises et rôle des maîtres d'ouvrages et maître d'œuvre expliquent pourquoi :

- il n'est pas possible de trouver un chef d'entreprise «plus chef que les autres»,
- il faut que les maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre soient intégrés au dispositif SST.

La législation

- Loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976.
- Directive 92/57 du 24 juin 1992 concernant les chantiers temporaires et mobiles (8^{ème} directive particulière prise en application de l'article 16 de la directive cadre 89/391).
- Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 codifiée aux articles L. 4531-1 à L. 4535-1.
- Décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994,
- Décret n° 95-543 du 4 mai 1995,
- Décret n° 95-607 et 608 du 6 mai 1995 concernant les travailleurs indépendants (ces derniers ne relevant pas du code du travail, il a fallu les intégrer dans le dispositif),
- Décret n° 2003-58 du 24 janvier 2003 relatif à la coordination Bibliographie : Fiches mémo-pratiques de l'OPPBTP.
- Arrêté du 25 février 2002 relatif aux travaux à risques particuliers.

PRINCIPALES DISPOSITIONS.

La législation précise les tâches de chacun et prévoit l'organisation du point de la SST en introduisant un nouvel acteur, le coordonnateur, et des structures de concertation.

Le maître d'ouvrage

Maître d'ouvrage : toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé (Article 2 de la directive n° 92/57).

Dans le cas de la Fonction Publique, le maître d'ouvrage est l'Etat. Cependant ce dernier est représenté par des agents. Il convient de les identifier clairement. En particulier, selon l'organisation de l'administration concernée, les tâches prévues par la réglementation pour le maître d'ouvrage peuvent être réparties entre plusieurs agents.

Les principales tâches du maître d'ouvrage sont les suivantes :

- appliquer les principes généraux de prévention,
- déclaration des travaux,
- désignation du ou des coordonnateurs pour les phases de conception et de réalisation des ouvrages, avec un marché séparé,
- intégrer la SST non seulement dans la phase conception mais aussi dans la phase réalisation et ultérieurement pour l'entretien des locaux par l'utilisateur final. (article 4531-1 du code du travail).

Maître d'œuvre : toute personne physique ou morale chargée de la conception et/ou de l'exécution et/ou du contrôle de l'exécution de l'ouvrage pour le compte du maître d'ouvrage (Article 2 de la directive n°92/57).

Les principales tâches du maître d'œuvre sont les suivantes :

- appliquer les principes généraux de prévention,
- participer aux travaux du CISSCT,
- coopérer avec le coordonnateur pendant la phase de conception et de réalisation en l'associant aux réunions et en lui transmettant ses études,

- viser les observations du coordonnateur portées au registre-journal de la coordination et lui répondre le cas échéant,
- arrêter les mesures générales en concertation avec le coordonnateur SPS.

Coordonnateur

Le coordonnateur en matière se sécurité et de protection de la santé se substitue en quelque sorte au chef de service de l'entreprise utilisatrice du décret de 1992.

Il doit avoir reçu la formation prescrite par la réglementation et posséder une expérience en matière de BTP.

Les opérations de bâtiments ou de génie civil ont été classées en <u>trois catégories</u> (R. 4532-1), auxquelles correspondent <u>trois niveaux de compétences</u> pour les coordonnateurs.

Ses tâches sont précisées aux articles R. 4532-11 à 16 :

- il veille à ce que les principes généraux de prévention soient effectivement mis en œuvre,
- il élabore le plan général de coordination,
- il constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.),
- il ouvre le registre-journal de la coordination,
- il assure la circulation des informations relatives à la SST,
- il tient à jour le plan général de coordination,
- il préside le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail,
- il prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier,
- ..

Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)

Il est définit aux articles R. 4532-42 à 55.

Art. R. 4532-43: Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Une première version est établie dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet. Le maître d'ouvrage doit l'envoyer aux entrepreneurs dans l'appel d'offre.

Il est ensuite tenu à jour en fonction de l'évolution du chantier par le coordonnateur.

Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) + plan simplifié P.P.S.S.P.S)

Il est définit aux articles R. 4532-56 à 76.

Chaque chef d'entreprise doit préparer son PPSPS avant le début des travaux.

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)

Il est définit aux articles R. 4532-95 à 98.

Le coordonnateur remet le D.I.U.O. au maître d'ouvrage. <u>Ce dernier pourra éventuellement l'utiliser pour rédiger le dossier d'entretien des lieux de</u> travail qui doit être remis aux utilisateurs :

Art. R. 4211-3, 4, 5.- Les maîtres d'ouvrage doivent élaborer et transmettre aux utilisateurs, au moment de la prise de possession des locaux et au plus tard dans le mois qui suit, un dossier d'entretien des lieux de travail (...).

Il convient donc de prévoir formellement les modalités d'information des utilisateurs, c'est à dire aussi, des chefs de service des locaux concernés.

Collèges interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail

Selon l'importance des travaux, le maître d'ouvrage est tenu de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (article L. 4532-10).

Son fonctionnement est précisé dans les articles R. 4532-77 à 94.

Les voies et réseaux divers (V.R.D.) articles 4533-1 à 5

Les V.R.D. concernent:

- les voies d'accès et de circulation des véhicules et des personnels,
- les réseaux d'eau, d'électricité, de gaz.

Ils doivent être étudiés dès la phase conception du chantier.

Implantation d'un chantier dans l'enceinte d'une entreprise.

C'est le cas souvent rencontré, lors de travaux structurants dans l'enceinte d'une entreprise, le chantier du BTP est clos et indépendant. A l'intérieur du chantier, la réglementation est celle du bâtiment. Le coordonnateur est le correspondant du chef d'entreprise pour toutes questions de SST. En particulier, ils gèrent ensemble les éventuelles interférences, les voies d'accès pour les personnels et les matériels du chantier.

4ème partie – Les travaux du bâtiment et les travaux publics

Les travaux, compte tenu de leurs caractéristiques, font l'objet d'une réglementation particulière qui complète les mesures générales de la SST. Le décret du 8 janvier 1965 codifié aux articles R. 4534-1 à R. 4535-5 apporte des réponses pratiques pour la vie d'un chantier.

Certaines mesures, comme les travaux en hauteur, sont également applicables hors du B.T.P.

Introduction

Pour compléter ce qui a été traité précédemment, il faut particulariser le cas du bâtiment.

Le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 codifié aux articles R. 4534-1 à 56 modifié fixe les prescriptions minimales applicables par les chefs d'entreprise ainsi que par les travailleurs indépendants au sens que leur confère l'article L. 4534-1 à 5 du code du travail issu de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Le décret n° 2004-924 du 1 septembre 2004 codifié aux articles R. 4323-58 à 90 modifie celui du 8 janvier 1965. Il introduit, dans le cadre général SST du code du travail, des notions qui, jusqu'alors, étaient « réservées » au BTP.

Il s'agit, en réalité, des mesures particulières de SST applicables aux entreprises dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous les autres travaux portant sur les immeubles par nature ou par destination.

Réglementation

- Circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005 relative à la mise en œuvre du décret du 1^{er} septembre 2003 et de l'arrêté du 21 décembre 2004.
- Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre 2 titre III du code du travail en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles, modifié par les décrets n° 95-608 du 6 mai 1995 et n° 2004-924 du 1 septembre 2004 (codifié aux articles R. 4323-58 et suivants),
- Décret n° 81-183 du 24 février 1981 modifié portant extension aux établissements agricoles des dispositions du décret du 8 janvier 1965.

Domaine d'application

Dans la pratique, le décret du 24 février 1981 s'applique aux établissements tels que visés à l'article L. 4111-1 à 4 du code du travail, aux entreprises de transport et à la Fonction Publique.

Ce décret traite des facteurs de risques propres aux BTP. Il complète les dispositions générales prévues par la réglementation.

Les principaux thèmes abordés sont les suivants :

- Mesures générales de sécurité (en particuliers chutes de personnes et d'objets)
- Appareils de levage
- Câbles, chaînes, cordages et crochets,
- Travaux de terrassement à ciel ouvert,
- Travaux souterrains,
- Travaux en milieu hyperbares
- Echelles,
- Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques,
- Logement provisoire des travailleurs.

Le décret de 2004 s'inscrit dans la logique d'évaluation des risques.

Il généralise à toutes les situations de travail des dispositions du domaine des BTP, <u>exemples</u> : travaux en hauteur, travaux sur cordes...